

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° SPE1900

présenté par

M. Houillon, M. Poisson, M. Cherpion, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Bonnot, M. Carré,
M. Chrétien, M. Costes, M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Huet,
M. Huyghe, Mme de La Raudière, M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel,
M. Warsmann et M. Woerth

à l'amendement n° SPE|1746 de M. Ferrand

APRÈS L'ARTICLE 13

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :

« Ces zones sont déterminées par une carte établie par le ministre de la Justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement reprend l'amendement SPE 167, en raison de la réécriture du dispositif du projet de loi proposé par le Rapporteur.

L'amendement du Rapporteur la compétence du Ministre de l'Economie et l'intervention de l'Autorité de la concurrence dans l'élaboration de la cartographie.

Les professions juridiques réglementées ne sont pas des professions économiques ou commerciales. Les règles les concernant doivent donc rester de la seule compétence de la Chancellerie, sans prisme économique.